



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de la coordination**  
Service des élections, de la réglementation générale  
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BE-24-

**Arrêté** 30-2024-04-A-00001  
**instituant la commission de propagande  
pour l'élection des représentants au Parlement européen  
du 9 juin 2024**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**Vu** les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Nîmes par ordonnance en date du 25 mars 2024 ;

**Vu** les désignations effectuées par le directeur de la Poste – DEXC Occitanie – Antenne de Montpellier en date du 27 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : la Commission départementale de propagande, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux des listes candidates pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est instituée, et est placée sous la présidence de :

- Monsieur Jean-Michel PEREZ, 1<sup>er</sup> vice-président près le tribunal judiciaire de NIMES en qualité de président titulaire, et de Madame Emmanuelle MONTEIL, 1<sup>ère</sup> vice-présidente près le tribunal judiciaire de NIMES , en qualité de présidente suppléante.

En sont membres :

- Monsieur Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté, de la légalité, et de la coordination, suppléé le cas échéant par Madame Bérengère SOULAGES-PIONCHON, cheffe du service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement, représentant le préfet,
- Madame Francine AIGUESPARSES représentant le directeur de la Poste sur le site du routeur ACTICOLIS à TOULOUSE ; M. Bernard VIDAL représentant le directeur de la Poste au siège de la commission à NIMES, suppléé le cas échéant par M. Nicolas BARTOLO.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, cheffe du bureau des élections de la préfecture du Gard, éventuellement suppléée par Madame Hélène LAMBERT, chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles à la préfecture.

Les représentants des listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 2** : le siège de la commission est fixé au palais de justice de NIMES, boulevard des arènes, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré. La commission sera installée au plus tard le vendredi 24 mai 2024.

**Article 3** : les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du Code électoral.

**Article 4** : les bulletins de vote et les circulaires des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs, devront être remis au président de cette instance au plus tard le lundi 27 mai 2024 avant 18 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de dépôt des documents électoraux.

Les bulletins de vote des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, devant être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, devront être remis au président de cette instance au plus tard le mardi 4 juin 2024 avant 12 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de dépôt des documents électoraux.

L'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

**Article 5** : conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 17 AVR. 2024

Le préfet,

  
Jérôme BONET

